

ANNEXE 3

COMPENSATIONS PÉCUNIAIRES

1. Le groupe spécial se réunit de nouveau dès que possible après la communication de la demande visée au paragraphe 6 de l'article 14. Dans les 90 jours qui suivent, le groupe spécial détermine si les modalités du plan d'action ont été mises en œuvre ou s'il a été remédié à l'omission de se conformer au présent accord d'une autre manière.

2. S'il parvient à une conclusion négative en vertu du paragraphe 1, le groupe spécial fixe une compensation pécuniaire qui tient compte des coûts estimatifs de la mise en œuvre du plan d'action ou, en l'absence d'un plan d'action, d'autres mesures appropriées visant à remédier à l'omission de se conformer au présent accord, étant entendu que :

- a) d'une part, le groupe spécial peut rajuster la compensation de manière qu'elle tienne compte de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i) tout facteur atténuant, tel que les efforts de bonne foi déployés par la Partie pour commencer à remédier à l'omission de se conformer au présent accord après le dépôt du rapport final du groupe spécial, les raisons de bonne foi ayant donné lieu à l'omission de la Partie de respecter ses obligations ou la probabilité réelle que le coût lié à la compensation ait une incidence négative sur des membres vulnérables de la société,
 - ii) tout facteur aggravant, tel que le caractère systématique de l'omission de la Partie de respecter ses obligations et la durée de la période concernée,
 - iii) les conditions, la situation et les besoins nationaux de la Partie;
- b) d'autre part, le montant de la compensation ne dépasse en aucun cas 15 millions de dollars américains par année ou son équivalent dans la devise de la Partie qui fait l'objet de la plainte, rajusté en fonction du taux d'inflation de cette Partie.

3. Les compensations pécuniaires sont versées dans un fonds portant intérêts désigné par le Conseil et sont affectées selon les instructions du Conseil à la mise en œuvre du plan d'action ou d'autres mesures appropriées.